

EXPERTISE

Rappel de la valeur probatoire limitée de l'expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties

Le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties.

Cass. 2^e civ., 19 nov. 2015, n^o 14-19303

Par Romain Schulz

Avocat au barreau de Paris, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

 112z2

La cassation prononcée par l'arrêt commenté pour violation de l'article 16 du Code de procédure civile ne surprend pas. La règle selon laquelle le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties est bien établie.

Elle l'était déjà depuis quelques années devant les chambres civiles de la Cour de cassation (Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n^o 05-14333 : Bull. civ. II, n^o 225 – Cass. 3^e civ., 3 févr. 2010, n^o 09-10631 : Bull. civ. III, n^o 31 – 27 mai 2010, n^o 09-12693 : RGDA 2010, p. 741, note L. et J.-P. Karila – Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2011, n^o 10-25770).

De son côté, la chambre commerciale avait un temps admis que les éléments de preuve fussent tirés d'un seul rapport non contradictoire, dès lors que ce document avait été régulièrement versé aux débats et soumis à discussion contradictoire (Cass. com., 30 oct. 2000, n^o 98-12671 : Bull. civ. IV, n^o 172).

La chambre mixte de la Cour de cassation a résolu cette contrariété entre les chambres civiles et la chambre commerciale en décidant, dans celui de ses deux arrêts du 28 septembre 2012 consacré à l'expertise non judiciaire, que « si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une

expertise réalisée à la demande de l'une des parties » (Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012, n^o 11-18710 : RGDA 2013, p. 227 (1^{re} esp.), note R. Schulz – R. Perrot, Procédures, nov. 2012, comm. 320 – C. Béguin, L'Essentiel Droit des assurances, 15 nov. 2012, n^o 10, n^o 150 p. 2 – N. Guerrero, « Du travail d'expert ! », Gaz. pal. 13 nov. 2012, n^o 318, p. 19 – N. Fricero, « Expertise amiable : vous avez dit « amiable » ? », Procédures, avr. 2013, Focus 31).

La chambre commerciale s'est rapidement rangée à la position de la chambre mixte, par un arrêt du 29 janvier 2013 (Cass. com., 29 janv. 2013, n^o 11-28205 : Procédures, avr. 2013, comm. 97, note R. Perrot ; R. Schulz, note sous Cass. 2^e civ., 31 janv. 2013 : RGDA 2013, p. 786, spé. p. 788). Aussi la règle rappelée par la Cour de cassation au juge du fond ne faisait pas de doute.

Rappelons que cette règle ne vaut pas pour l'expertise judiciaire. Le juge peut, sans violer l'article 16 du Code de procédure civile, se fonder uniquement sur un rapport d'expertise judiciaire pour statuer, ainsi que la Cour de cassation l'a indiqué dans son arrêt de chambre mixte du 28 septembre 2012 rendu à propos d'une expertise judiciaire (Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012, n^o 11-11381 : RGDA 2013, p. 227 (2^e esp.), note R. Schulz).

La différence de portée probatoire selon que l'expertise est judiciaire ou non paraît consacrer une certaine hiérarchie des preuves (N. Guerrero, art. préc.) mais, au-delà de cela, la portée probatoire doit être mise en relation avec le respect du contradictoire. Or, sur ce dernier point le rapport d'expertise judiciaire offre plus de garanties : en particulier le défaut de contradictoire est sanctionné par la nullité du rapport (CPC, art. 175 ; Cass. 2^e civ., 31 janv. 2013, n^o 10-16910 : RGDA 2013, p. 786 note R. Schulz). Pour le rapport d'expertise amiable, le seul filtre est la discussion contradictoire devant le juge. On comprend dans ces conditions la différence de traitement entre l'expertise amiable ou judiciaire.

Ainsi que nous l'avons déjà observé, à bien y regarder les juges ne s'attachent pas tant au caractère amiable ou judiciaire de l'expertise qu'à son caractère « unilatéral », et ce qui compte à leurs yeux est que l'expertise ait été menée dans le respect du contradictoire. Nous retrouvons ici l'idée que les magistrats sont sensibles au fait que le rapport d'expertise ait été élaboré dans des conditions présentant des garanties suffisantes (R. Schulz, note sous Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012 (2 arrêts) : RGDA 2013, p. 227, spé. p. 234 – note sous Cass. 2^e civ., 22 nov. 2012, n^o 10-26198 et 10-26755 : RGDA 2013, p. 443, spé. p. 448 – note sous Cass. com., 19 nov. 2013, n^o 12-20143 : RGDA févr. 2014, p. 129, spé. p. 130).

Nous ne saurions trop insister sur la nécessité de prendre garde à la portée probatoire des rapports d'expertise. En particulier, le rapport d'expertise « amiable » ou « unilatéral » ne pouvant être le seul élément sur lequel se fonde le juge, il convient de veiller à ce qu'il soit corroboré par un ou plusieurs autres éléments de preuve.

Et cela est d'autant plus important que les rapports d'expertise peuvent servir à démontrer de nombreux points d'un dossier : non seulement l'évaluation de préjudices comme dans l'arrêt commenté, mais également des éléments concernant la responsabilité d'une partie (par exemple en matière de construction ou d'incendie), ou encore la garantie d'assurance (par exemple la mise en place de dispositifs constituant une condition de garantie).

Cass. 2^e civ., 19 nov. 2015, n^o 14-19303

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une collision n'ayant laissé aucun survivant s'est produite en vol entre deux avions, l'un appartenant à l'aéro-club Les Ailes Cognaises (l'aéro-club), assuré par le groupement La Réunion Aérienne, piloté par Jean-Paul X., assisté d'un instructeur, et l'autre assuré par la société Axa Corporate Solutions assurance (la société Axa) ; que Mmes Francette, Peggy et Sonia X. ont, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Charente, assigné en réparation de leurs préjudices la société Axa laquelle a exercé un recours contre l'aéro-club et son assureur ; que ces derniers ont demandé la condamnation de la société Axa à leur payer une indemnité pour la perte de leur avion ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier et deuxième moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 16 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour accueillir la demande dirigée contre la société Axa, l'arrêt énonce que l'aéro-club verse aux débats une évaluation financière effectuée par le cabinet CET Airexpert qui, sur la base du prix de vente d'un appareil identique à celui perdu dans l'accident, a appliqué une décote de 15 %

s'agissant d'une construction d'amateur ainsi qu'une vétusté de 15 % au vu de l'âge de l'appareil et du nombre d'heures pour parvenir à une valeur vénale au 17 octobre 2009 de 110 000 euros ; que la société Axa n'oppose aucun élément susceptible de remettre en cause l'appréciation portée par le cabinet CET Airexpert sur la valeur de l'appareil ; que c'est donc la somme de 110 000 euros qui sera retenue ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est fondée exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Axa Corporate Solutions assurance à payer à l'association aéro-club Les Ailes cognaises et à son assureur le groupement La Réunion aérienne la somme de 110 000 euros au titre de la valeur de l'appareil perdu dans l'accident, l'arrêt rendu le 2 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

REMET, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;